



**RÈGLEMENT NO 2019-01-408**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DE TAXATION FONCIÈRE, AUTRES  
TAXATIONS, TAUX D'INTÉRÊT ET MODALITÉ DE PAIEMENT DES COMPTES  
DE TAXES POUR L'ANNÉE 2019**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet du règlement 2019-01-408 a été déposé et qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 20 décembre 2018 par Marc Lasalle ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté**

**APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau**

**ET RÉSOLU**

**D'adopter le règlement numéro 2019-01-408**

**ARTICLE 1 - Préambule**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - Taux de taxation foncière**

2. Que le taux de la taxe foncière prélevé sur les immeubles inscrits au rôle d'évaluation déposé pour l'année en cours soit fixé à soixante et trois cents (0,63\$) pour chaque cent (100) dollars d'évaluation pour l'année 2019.

**ARTICLE 3 - Taux de taxe pour la collecte des ordures**

3. Qu'une taxe au montant de quatre-vingt-dix dollars (90\$) pour chaque unité de logement, maison ou commerce soit décrétée pour l'année 2019 pour la cueillette et l'élimination des ordures ménagères. Ce taux est valable pour un (1) bac. Tout contribuable (particulier ou entreprise) qui en permanence dépose plus que d'un (1) bac sera taxé en conséquence.

**ARTICLE 4 - Taux de taxe pour la collecte sélective**

4. Qu'une taxe au montant de soixante-sept dollars (67\$) pour chaque unité de logement, maison ou commerce soit décrétée pour l'année 2019 pour la cueillette et le traitement des matières recyclables. Ce taux est valable pour deux (2) bacs. Tout contribuable

(particulier ou entreprise) qui en permanence dépose plus que deux (2) bacs sera taxé en conséquence.

**ARTICLE 5 - Taux de taxe pour la collecte des matières organiques**

5. Qu'une taxe au montant de cent-trente dollars (130\$) pour chaque unité de logement ou maison soit décrétée pour l'année 2019 pour la cueillette et le traitement des matières organiques.

**ARTICLE 6 - Taux de taxe pour la vidange des boues des installations septiques**

6. Qu'une taxe au montant de soixante et onze dollars et cinquante cents (71.50\$) pour la vidange des boues des installations septiques soit décrétée pour l'année 2019.

**ARTICLE 7 - Taux de la médaille pour chien**

7. Qu'une taxe au montant de dix dollars (10\$) soit fixée par chien pour l'année 2019.

**ARTICLE 8 - Taux d'intérêt**

8. Que le taux d'intérêt annuel pour les montants de taxes reçus en retard soit de 12 % pour l'année 2019.

**ARTICLE 9 - Nombre de versements**

9. Que le paiement pourra se faire en trois versements de 33.33% chacun pour les contribuables dont le montant des taxes foncières est de plus de trois cent dollars (300.00\$). Les dates des versements sont le 25 mars 2019, le 25 juin 2019 et le 26 août 2019.

**ARTICLE 9 - Entrée en vigueur**

10. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 14<sup>e</sup> jour de janvier 2019.

---

Laurent Phoenix, Maire

---

Chantal St-Germain,  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 20 décembre 2018  
Dépôt du projet : 20 décembre 2018  
Adoption : 14 janvier 2019  
Avis public : 15 janvier 2019